



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des  
pollutions

### **ARRÊTÉ N° 40-2019-00216 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE CAUNA ET SON REJET A L'ADOUR**

Le préfet des Landes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mai 2019 présentée par le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, enregistrée sous le n° 40-2019-00216, relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de CAUNA;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 20 mai 2019

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 5 juin 2019.

**SUR PROPOSITION**, du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan de sa déclaration en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de CAUNA et son rejet à l'Adour.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de CAUNA
- la station d'épuration de CAUNA.

La capacité de la station est fixée à **400 EH**

- débit journalier par temps sec : 60 m<sup>3</sup>/j
- débit journalier par temps de pluie : 150 m<sup>3</sup>/j
- DBO5 : 24 kg/j
- DCO : 48 kg/j
- MES : 36 kg/j
- NTK : 6 kg/j
- Pt : 1,6 kg/j

- le rejet dans l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| <b>2.1.1.0</b>  | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :<br><br>2 – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration   | Arrêté du 21 juillet 2015                 |

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte**

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **article 3.1.1 : conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

#### **article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets

industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

### **article 3.1.3 : obligation concernant le système de collecte**

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

### **article 3.1.4 : obligations de résultat du système de collecte**

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit **150 m<sup>3</sup>/j**.

Aucun déversement ne sera autorisé tant que ce débit de référence ne sera pas atteint.

Le taux de collecte annuel de la DBO<sub>5</sub> de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

## **Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

### **Article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement**

| <b>Paramètres</b>                                 | <b>400EH</b>           |
|---|------------------------|
| <b><u>Charge hydraulique : temps sec</u></b>      |                        |
| débit journalier :                                | 60 m <sup>3</sup> /j   |
| débit horaire moyen :                             | 2,5 m <sup>3</sup> /h  |
| <b><u>Charge hydraulique : temps de pluie</u></b> |                        |
| débit journalier :                                | 150m <sup>3</sup> /j   |
| débit horaire moyen :                             | 6,25 m <sup>3</sup> /h |
| <b><u>Charge polluante</u></b>                    |                        |
| DBO <sub>5</sub> (60 g/EHb/j)                     | 24 kg/j                |
| DCO (120 g/EH/j)                                  | 48 kg/j                |
| MES (90 g/EH/j)                                   | 36 kg/j                |
| NTK (15 g/EH/j)                                   | 6 kg/j                 |
| Pt (4 g/EH/j)                                     | 1,6 kg/j               |

### **article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement**

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

**DBO5 : 35 mg/l ou 60 % de rendement**

**DCO : 200 mg/l ou 60 % de rendement**

**MES : 50 % de rendement**

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

| <u>Paramètre</u> | <u>Concentration rédhibitoire</u> |
|------------------|-----------------------------------|
| DBO5             | 70 mg/l                           |
| DCO              | 400 mg/l                          |
| MES              | 85 mg/l                           |

### **article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet**

Le rejet se fera dans l'Adour dont le QMNA<sub>5</sub> est estimé à 4,36 m<sup>3</sup>/s.

**Coordonnées Lambert 93 : X = 407 496 - Y = 6 303 755**

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

### **article 3.2.4: Dispositions diverses**

La station d'épuration sera implantée sur la partie Est de la parcelle cadastrale n°425 secteur D, représentant une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration : X = 407 375 – Y = 6 304 634

Le terrain situé sur la commune de CAUNA, sera propriété du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des **risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse doit être transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avant la mise en service de la station.

#### **article 3.2.5 : Phase travaux**

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité immédiate du site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction.

Les ouvrages non utilisés devront être détruits.

Toutes les précautions devront être prises durant la phase travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier.

#### **article 3.2.6 : Modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de

réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **article 3.2.7 : Opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### **Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Préalablement à la valorisation des boues issues de la station, il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

#### **Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé tous les deux ans à ce service, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

#### **article 3.4.1 : surveillance des rejets du système de traitement**

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit devront être aménagés :
  - En entrée de station (point A3)
  - au niveau du trop-plein du poste principal (point A2) : par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés
  - En sortie de station (point A4) : canal de comptage type venturi ou similaire avant rejet à l'Adour

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
  - en entrée de station : en amont des prétraitements
  - en sortie de station : au niveau du canal de comptage.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés mobiles.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance**

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en entrée et/ou en sortie de la station
- **1 mesure tous les 2 ans** en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année précédente au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance **dans le délai d'un mois** à



compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous format SANDRE.

### **Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance**

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

#### **article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprendra à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement
- le suivi du système d'assainissement

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

#### **article 3.5.2 : validation des résultats**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **article 3.5.3 : contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### **Article 3.6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée **de vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAUNA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de CAUNA,

Le président du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 SEP. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

